



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Cahier spécial des charges :

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FIN Shops du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux.

Cahier spécial des charges n°S&L/DA/2017/095
Ouverture des offres : 25 juillet 2017 à 10h00



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DEROGATIONS GENERALES	3
B. DISPOSITIONS GENERALES	3
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHE	3
B2. DUREE DU CONTRAT	4
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	4
B4. DOCUMENTS D’APPLICATION SUR LE MARCHE	4
B4.1.Législation.....	4
B5. INCOMPATIBILITES – CONFLIT D’INTERETS	4
B6. VISITE OBLIGATOIRE AUX BATIMENTS	5
C.ATTRIBUTION	7
C1. DROIT ET MODALITÉS D’INTRODUCTION ET D’OUVERTURE DES OFFRES	7
C1.1. Droit et modalités d’introduction des offres	7
C1.1.1. Offres introduits par voie électronique.....	7
C1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques	8
C1.1.3. Modification ou retrait d’une offre déjà introduite.....	9
C1.2. Ouverture des offres	10
C2. OFFRES	10
C2.3. Durée validité de l’offre	13
C2.4. Documents à joindre à l’offre	13
C3.PRIX	13
C4. DROIT D’ACCÈS – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D’ADJUDICATION	14
C4.1. Droit d’accès et sélection qualitative	14
C4.1.1. Contrôle d’accès	14
C4.1.2. Sélection qualitative.....	17
C4.2. Régularité des offres	17
C4.3. Critères d’attribution	18
D.EXECUTION	19
D1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	19
D2. RÉVISION DES PRIX	19
D3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES	19
D4. CAUTIONNMENT	19
D4.1. Constitution du cautionnement	19
D4.2. Libération du cautionnement	21
D5. MODALITES D’EXECUTION DES SERVICES	21
D5.1. Condition d’exécution.....	22
D6. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS	22
D6.1. Réception provisoire	22
D6.2. Réception définitive	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
D.8. DÉLAI D’EXÉCUTION	22
D9. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES	23
D10. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES	24
D11. LITIGES	24
D12. AMENDES ET PENALITES	25
D12.1. Amende pour exécution tardive.....	25
D12.2. Pénalités	25
E.PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	26
E1.DESCRPTION GENERALE DU MARCHE	26
E1.1. RESISTANCE CHIMIQUE.....	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
E1.2. CARACTERISTIQUES	26
E1.3.EXECTUTION.....	26
E1.4.GARANTIE	28
E1.5. SURFACE INDICATIVE	28
E.ANNEXES	29
ANNEXE A : FORMULAIRE D’OFFRE	30
ANNEXE B : PRESENTATION DES REFERENCES	34
ANNEXE C: FICHE A COMPLETER	35
POUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES	35
ANNEXE D : DUMPING SOCIAL	36

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances

Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°S&L/DA/2017/095

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FIN Shops du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux.

• DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FIN Shops du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux (voir point E. Prescriptions techniques), conformément aux dispositions et conditions telles que mentionnées ci-dessous.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité.

Ce marché comporte un seul lot.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il s'agit d'un **marché à prix global** (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 2, 4°).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que ce dernier fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

Le contrat démarrera le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification de l'attribution au prestataire de services, et prendra fin lors de la réception définitive du présent marché.

B3. Pouvoir adjudicateur - Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Wetgeving.

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 – arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché.

- L'offre approuvée de l'adjudicataire, par le pouvoir adjudicateur.
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/AO/2017/095

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.

B5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens

collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour les tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

B6. Visites obligatoire des bâtiments

La seule visite obligatoire aux FIN Shops situés à Bruxelles, Gembloux et Bornem se déroulera selon le schéma suivant:

Judi 13 juillet 2017 départ de la visite à 9h précise

**Fin Shop Bruxelles
Tweedekkerstraat 126
1130 Bruxelles**

Judi 13 juillet 2017 départ de la visite à 11h précise

**Fin Shop Bornem
Industrieweg 18
2880 Bornem**

Judi 13 juillet 2017 départ de la visite à 14h précise

**Fin Shop Gembloux
Chaussée de Wavre 46
5030 Gembloux**

Les visites seront limitées aux surfaces à traiter du bâtiment.
Durant la journée de visite, les soumissionnaires peuvent mesurer la surface à traiter.

IMPORTANT

Pour participer, les visiteurs doivent pouvoir prouver, grâce à un document (par exemple : une carte de visite), leur appartenance à ladite société. Si ce document n'est pas présenté, le représentant du pouvoir adjudicateur refusera l'accès au visiteur.

Lors de ces visites, il ne sera répondu à aucune question relative au marché.

Les sociétés souhaitant participer à ces visites sont priées de se signaler au plus tard le jour précédant la visite par mail à l'adresse suivante finprocurement@minfin.fed.be avec en objet journée de visite coating Fin shops.

Sauf interdiction formulée expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur, l'utilisation des caméras et appareils de photographie est autorisée.

A la fin de la visite, chaque soumissionnaire reçoit une attestation de visite.

La visite des lieux est obligatoire **sous peine de nullité absolue** pour remettre une offre. Une attestation qui devra être jointe à l'offre sera remise à chaque visiteur.

B6. Questions-réponses.

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **07/07/2017 à 15h00** au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire potentiel renseignera « Coating ».

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses aux questions posées sur le site Internet du SPF Finances <http://finances.belgium.be/fr/> à la rubrique « Marchés Publics ». Les questions et les réponses seront également publiées sur <https://eten.publicprocurement.be/> dans les autres documents de ce marché.

La publication aura lieu au plus tard 6 jours avant la date ultime de dépôt des offres. Si aucune question n'est posée, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre.

En application de l'article 52, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit électroniquement via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour plus d'informations)
- 2) soit par courrier (une lettre recommandée de préférence) adressé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur.

C1.1.1. Offres introduites par voie électronique

Lorsque l'offre est introduite par voie électronique, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national qui y correspond, relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par voie électronique, peuvent être envoyées via le site Internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent être créés par des moyens électroniques ou ne peuvent l'être que très difficilement, peuvent être fournis sur un support papier avant la date limite de réception.

Par le seul fait d'introduire son offre entièrement ou partiellement par voie électronique, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk e-procurement au numéro: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il faut veiller à ce que la taille du fichier introduit par voie électronique ne dépasse pas 350 Mo.

C1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques

Les offres qui sont introduites sur un support papier ou les offres qui sont établies par voie électronique, mais qui ne sont pas introduites comme telles, doivent être introduites sous pli fermé.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant :

- soit le jour de la séance d'ouverture, en main propre au président, avant que celui-ci n'ouvre la séance ;
- soit en main propre à un fonctionnaire de la Division Achats, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'ouverture des offres ;
- soit à la poste.

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier express, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision au prestataire de services,
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour civil précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre doit être introduite en **deux exemplaires papier**, dont un original et une copie **et une version sur support électronique (cd-rom) au format PDF**.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un ScanVirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF-Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le scan antivirus (et la version de celui-ci), ainsi que la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

Le SPF Finances procédera également à un scan antivirus après l'ouverture des offres.

Le pli fermé avec l'offre doit porter les deux mentions suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges : **S&L/DA/2017/095**
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **25 juillet 2017 à 10h00**.

Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- dans le coin supérieur gauche : le mot « OFFRE »
- le numéro du cahier spécial des charges : **S&L/DA/2017/095**

- si la soumission est déposée par porteur : les données relatives aux personnes de contact chargées de la réception des offres :

- AUBRY Céline 0257/89634
- DEBANDE Michaël 0257/79775
- BOSMAN Heidi 0257/62865
- OPDECAM Christine 0257/63482
- VAN OVERWAELE Wendy 0257/68347

- à l'endroit prévu à cet effet : l'adresse du destinataire.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur**, doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs », boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

Les offres doivent être expédiées ou déposées à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
À l'attention de monsieur Frédéric Dupont, Conseiller général
North Galaxy – Tour B4
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

C1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se faire conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible par voie électronique comme stipulé à l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopieur ou par un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard la veille de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et n'influencera en aucune façon l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2. Ouverture des offres

L'ouverture des offres a lieu le 25 juillet 2017 à 10h00, à huis clos.

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Une offre tardive est néanmoins acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé à la poste au plus tard quatre jours civils avant la date de la séance d'ouverture.

C2. Offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule : « *Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire* ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais. Le soumissionnaire doit indiquer la langue à utiliser pour l'interprétation du contrat, c'est-à-dire le français ou le néerlandais.

Les documents d'ordre technique qui sont joints à l'offre, peuvent être rédigés en anglais dans le cas où il n'existerait pas de traduction dans la langue de l'offre ; les autres langues ne sont pas autorisées.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier des charges.

Les ratures, surcharges, ajouts et corrections, dans l'offre comme dans ses annexes, doivent être signés (et non paraphés) par le soumissionnaire ou son mandataire. À défaut, l'offre est considérée comme irrégulière.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier des charges. Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

A. Formulaire d'offre :

- la signature de la personne ou des personnes ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la personne ou des personnes signant l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s) a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte que le soumissionnaire a ouvert auprès de bpost banque ou de tout autre établissement financier ;
- le nom, le prénom, la qualité ou la profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires à l'évaluation des offres.

B. Inventaire des prix (voir formulaire d'offre)

Le prix global forfaitaire pour la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FIN Shops du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux.

C. Documents de sélection

Voir point C.4.1.2 Sélection qualitative

D. Proposition technique :

L'offre technique ne peut contenir aucune précision administrative ni indication de prix. Il ne sera pas tenu compte de toute indication administrative dans une autre partie que la partie A ou C, ou de toute indication de prix dans une autre partie que la partie B.

Le soumissionnaire mentionne clairement dans son offre les différences par rapport au cahier des charges et aux besoins fonctionnels. Sans cette précision explicite, le cahier des charges prévaudra en cas de litige.

E. Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social (applicable aux entrepreneurs ressortissant à la Commission paritaire 124 (Construction))

L'entrepreneur chargé de l'exécution complètera et signera dûment la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, suivant le modèle prévu à cet effet dans le présent cahier spécial des charges (annexe B).

« Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 en Belgique.

Si plusieurs membres du groupement ressortent de la CP 124, chacun des membres doit signer cette déclaration.

Si cette déclaration n'est pas jointe **et** signée (tel qu'explicité ci-dessus) dans l'offre, l'offre sera frappée de **nullité absolue**.

IMPORTANT

1. Le formulaire d'offre doit être complété, daté et signé.

2. Pour chaque offre introduite par un mandataire, cette personne joint l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie) démontrant qu'il est habilité à lier l'entité pour laquelle il introduit une inscription. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié le mandat.

Signature de l'offre

Le soumissionnaire signe l'offre et les autres annexes jointes à l'offre (art. 82, § 1 de l'AR du 15/07/2011).

Concernant les mandataires:

Toute offre introduite par des mandataires doit indiquer l'entité au nom de laquelle agissent les mandataires.

Celui qui a signé l'offre doit, à la date de la signature, être habilité à engager le mandant au montant total de l'offre.

Les mandataires joignent à l'offre une copie électronique de l'acte authentique ou sous seing privé les habilitant, ou une copie de cet acte. Ils peuvent également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle les mandats en question sont publiés (article 82 de l'AR du 15/07/2011).

Dans le cadre de l'habilitation à lier une société dans une sa, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait qu'une offre signée non valablement sera considérée comme absolument nulle, entre autres sur la base de:

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009,660), dans lequel les actes de la gestion journalière sont « ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même ».

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n°199.434, ainsi que les numéros 227.654 en 228.781)

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limité à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024)

C2.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours civils, à compter du jour qui suit l'ouverture des offres.

C2.4. Documents à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'adjudication (voir rubrique 4 du volet C. Adjudication) ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s). Toutes les pièces précitées doivent être fournies dans la langue de l'offre (français ou néerlandais). Toute traduction vers l'une ou l'autre de ces deux langues est à charge du soumissionnaire.

C3.Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un **marché à prix forfaitaire global**;

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans son prix pour l'offre de prix et pour le calcul du prix et ce, pour chaque poste, tous les frais éventuels relatifs aux services, y compris la TVA (à mentionner séparément).

C4. Droit d'accès - Sélection qualitative - Régularité des offres - Critères d'adjudication

C4.1. Droit d'accès et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et à la sélection qualitative sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'adjudication repris au point 5.3. du volet C. Adjudication du présent cahier des charges, pour autant que les offres introduites soient régulières sur les plans formel et matériel.

C4.1.1. Contrôle d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par voie électronique auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion

§ 1^{er} Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en règle en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

- 1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres, et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui présente une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci soit certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le **soumissionnaire étranger** doit :

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en ordre avec les dispositions du § 1^{er}, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui :

- 1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

- 1° l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
- 3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
- 4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
- 5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme une faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les dispositions susmentionnées s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces cotisations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2,1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2,2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

Pour le soumissionnaire ou candidat belge, le pouvoir adjudicateur procédera lui-même à la vérification des obligations en matière d'impôts et de taxes.

IMPORTANT

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui présente une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci soit certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport au paiement de ses cotisations selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité technique (article 70, 1° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011)

Pour pouvoir introduire une soumission pour le marché, le soumissionnaire doit être titulaire de l'agrément des entrepreneurs D25 (revêtements de murs et de sols, autres que la marbrerie, le parquetage et les carrelages).

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront rejetées.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être confrontées au critère d'attribution prix.

IMPORTANT

Le soumissionnaire justifie de manière détaillée, complète et adéquate, le prix global forfaitaire pour la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FIN Shops du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux.

Dans son offre, il met en évidence les éléments objectifs qui justifient ce prix.

Eu égard aux caractéristiques du présent marché, le prix proposé doit être normal.

Conformément à l'article 21, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :

1. les soumissionnaires doivent fournir, préalablement à l'adjudication du marché, toutes les indications destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier le prix proposé ;
2. le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies.

C4.3. Critères d'attribution

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion, tels que visés à l'article 20, §1/1, de la loi du 15 juin 2006 et aux articles 61, §§ 61, 2, 2,5° et 6°, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 62 et 63, de l'AR du 15 juin 2011.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre ou la BAFO (meilleure offre finale) est la mieux classée pour l'attribution du marché.

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant l'offre la plus basse quant au prix, pour autant que celle-ci soit formellement et matériellement régulière et pour autant que le contrôle par le pouvoir adjudicateur de la déclaration implicite sur l'honneur de ce soumissionnaire ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

Le prix le plus bas = le prix rubrique 1 du formulaire d'offre + le prix rubrique 2 du formulaire d'offre + le prix rubrique 3 du formulaire d'offre.

Les prix sont comparés TVA comprise.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

L'offre la plus intéressante est l'offre qui obtient la cote finale la plus élevée.

D. EXÉCUTION

D1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de ses compétences y seront indiquées.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Révision des prix

Comme prévu à l'article 20 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, aucune révision des prix n'est prévue car le délai d'exécution du présent marché est inférieur à 120 jours ouvrables.

D3. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Cautionnement

Le cautionnement s'élève à 5 % du montant total de l'offre, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

D4.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une compagnie d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des compagnies d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

Le prestataire de services doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la notification du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, par le virement du montant sur le numéro de compte bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement constitué de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, au siège de la Banque nationale à Bruxelles, dans l'une de ses agences provinciales ou auprès d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de u prestataire de services et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour son compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

<p>Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements NOGA B22 Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Tour B22 1030 BRUXELLES</p>
--

REMARQUE IMPORTANTE

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve du cautionnement.

D4.2. Libération du cautionnement

L'article 93 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application pour la libération du cautionnement.

D5. Modalités d'exécution des services

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 42, §2 et §3 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, le fournisseur d'un marché public de services est tenu :

de respecter et de faire respecter par ses propres sous-traitants et par toutes personnes lui procurant du personnel, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

2. Conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, il est interdit au fournisseur de confier tout ou partie de ses engagements à un entrepreneur, à un fournisseur ou à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés aux articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Il est en outre interdit au fournisseur de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché. Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office. Droit d'accès du volet C « Attribution » du cahier spécial des charges.

3. Lors de l'exécution du marché, l'adjudicataire est tenu de recourir aux sous-traitants annoncés dans l'offre. En cas d'impossibilité dûment justifiée de se conformer à cette obligation, l'adjudicataire doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur et lui demander l'autorisation de recourir à d'autres sous-traitants.
4. Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

D5.1. Condition d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D6. Réception des services prestés.

Les livraisons seront attentivement suivies par un délégué du pouvoir adjudicateur.

D6.1. Réception provisoire et définitive

La réception provisoire se déclarera conforme à l'article 91 et 92 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

D.7. Délai d'exécution

L'adjudicataire doit exécuter les travaux **dans les 90 jours calendrier** à compter du jour qui suit celui de la notification du marché.

Les dates d'exécution sont déterminées en concertation avec le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire doit avertir le pouvoir adjudicateur **14 jours calendrier** à l'avance avant de poser le coating dans les trois Fin Shops, pour que l'on puisse libérer les espaces à traiter.

D8. Facturation et paiement des services

Le paiement se fera après exécution et acceptation des travaux, sur la base des factures régulièrement établies.

Dans la facture, il sera facturé selon les trois rubriques mentionnées dans le formulaire d'offre.

Cela signifie que l'adjudicataire mentionne les trois montants séparément sur la facture.

Les factures doivent être établies selon le cahier spécial des charges et le bon de commande. Dans le cas contraire, elles seront renvoyées à l'adjudicataire.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectuées.

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à... ». Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'État.

Seuls les services correctement exécutés pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

IMPORTANT

Le SPF FINANCES ne dépose pas de déclarations TVA périodiques.

Par conséquent, conformément à la décision TVA n° E.T. 122.360 dd. 20.03.2012 de l'Administration générale de la Fiscalité, n'est **pas d'application** pour les travaux, fournitures ou services exécutés dans le cadre du présent marché, **le régime cocontractant** organisé à l'article 20 de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les paiements s'effectuent uniquement sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

* d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (authentique/sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) démontrant que la personne est habilitée à signer cette demande.

• de joindre obligatoirement un certificat bancaire attestant que la personne qui a introduit la modification est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D9. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite des clients à l'origine de la commande. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à traiter de manière confidentielle, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes les données et informations, de quelque nature que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité des données par son personnel et ses sous-traitants. Il ne divulguera que les données nécessaires à l'exécution du marché, aux seuls membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants directement concernés par le marché.

Tous les renseignements fournis au personnel de l'adjudicataire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

D10. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur et les clients qui passent la commande ne sont en aucun cas responsables des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché.

Le prestataire de services assure les clients qui passent la commande contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D11. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 86 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes pour retard en raison de l'importance accordée par le Service public fédéral Finances à la nécessité de pouvoir disposer à temps de terminaux de paiement en bon état de fonctionnement.

D11.1. Amende pour exécution tardive

Une amende forfaitaire de **100 euros par jour calendrier de retard** sera appliquée sans formalité ni communication.

IMPORTANT

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

D11.2. Pénalités

De manière générale, tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non observation des ordres du pouvoir adjudicateur, pour lesquels aucune autre pénalité spécifique n'est prévue, sont sanctionnés par une pénalité forfaitaire de **100 euros**.

Pour ce qui concerne le non-paiement des prestations non exécutées, le pouvoir adjudicateur, en plus d'appliquer des pénalités et amendes, ne paiera pas les prestations non effectuées. C'est ainsi que, le nombre d'heures de prestations et le nombre d'ouvriers, tels que repris dans l'offre, doivent être respectés sous peine d'une diminution du montant facturé à concurrence du nombre d'heures non prestées. Le personnel sera astreint en termes d'enregistrement du temps de présence et de son contrôle aux normes et moyens fixés par le pouvoir adjudicateur.

Pour ce qui concerne l'imputation des amendes et pénalités, le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E.PRESRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Description générale du marché

Le présent marché concerne la pose d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour des Fin Shops situés en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.

Ce revêtement de sol synthétique (coating) sera posé dans les espaces où seront abrités les véhicules qui seront proposés à la vente dans les Fin Shops.

Ce coating est extrêmement utile pour éviter la contamination du sol provenant des véhicules exposés, on parle ici de perte d'essence, d'huile et de liquide de batterie.

E1.1. CARACTERISTIQUES

- Applicable à l'intérieur et à l'extérieur
- Sans odeur
- Résistance très élevée aux UV
- Perméable à la vapeur d'eau
- Résistance chimique élevée aux produits dérivés du pétrole, à l'électrolyte, aux acides organiques dilués, sels et solutions.

- Imperméable aux liquides
- Hydrosoluble
- Sans solvant
- Satiné
- Épaisseur de couche
- Résistance élevée à l'usure

E1.2. EXECUTION

Les travaux suivants sont à charge de l'adjudicataire:

a) Préparation

Avant de placer le sol, la base doit subir un ponçage ou être grenillée.

Le grenailage profond de la base et la finition latérale à l'aide d'un disque diamant afin d'obtenir une bonne surface d'adhésion, la découpe des rainures d'ancrage nécessaires et la création de plus d'épaisseur autour des gouttières sont nécessaires pour pouvoir garantir une bonne finition.

Protection

Si nécessaire, vous devez protéger la zone à traiter des intempéries.

A Gembloux, une zone est couverte mais elle n'est composée que d'1 mur latéral.

b) Si nécessaire

Traitement des joints de dilatation:

1. Remplir les joints de dilatation avec de l'époxy
2. Reboucher les joints de dilatation après application du système de sol
3. Remplir les joints de dilatation avec du mastic élastique PU

Remplissage des trous/inégalités/inclinaisons:

Le parachèvement de rugosités et inégalités du faux plancher existant avec du mortier synthétique ayant les caractéristiques suivantes (les niveaux existants, pentes douces sont conservés)

- Séchage rapide
- Bonne adhérence jusqu'à zéro cm
- Grande force mécanique
- Pas de retrait

c) Finition

1. Pose d'un primer
2. Pose d'une première couche d'époxy à raison de minimum 350 gr/m²
3. Pose d'une deuxième couche d'époxy colorée à raison de minimum 500 gr/m²
4. La couleur sera définie plus tard

Pour les différents FIN Shops, il faut prévoir un traçage de lignes pour délimiter les emplacements.

d) Nettoyage

Les gravats et déchets seront emmenés par l'adjudicataire.

E1.3.GARANTIE

Le soumissionnaire donne un **minimum de 3 ans** de garantie sur le revêtement de sol (coating) posé. Ce délai commence à courir à partir de la réception provisoire du marché, en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur du bon état du coating et protéger le sol contre la contamination.

E1.5. SURFACE INDICATIVE

La surface à traiter mentionnée sur les plans est indicative, la surface exacte doit être mesurée durant la visite obligatoire par les firmes présentes.

Les chiffres suivants sont donc indicatifs:

- **Fin Shop Bornem** : surface indicative : +/- 2.748 m²
- **Fin Shop Gembloux** : surface indicative:
 - Bloc Y : +/- 810 m²
 - Bloc D : +/- 1265 m²
- **Fin Shop Bruxelles** : surface indicative : +/- 2376 m²

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES

Hans D'HONDT
Président du Comité de direction

E. ANNEXES

- A. Formulaire d'offre.
- B. Dumping social

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances Service d'encadrement Logistique Division Achats North Galaxy – Tour B4 – boîte 961 Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 BRUXELLES
--

CAHIER SPECIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/095

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FIN Shops du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux.

Le formulaire doit être complètement rempli

La firme :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

**Immatriculée à la Banque-Carrefour
des Entreprises sous le numéro :**

et pour laquelle Monsieur/Madame*

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges du service susmentionné, au prix mentionné ci-dessous :**

* Biffer la mention inutile.

Rubrique 1 : Prix forfaitaire global pour la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour le bâtiment à Bruxelles (hors TVA)

[en lettres et en chiffres]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres]

Rubrique 2 : Prix forfaitaire global pour la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour le bâtiment à Bornem (hors TVA)

[en lettres et en chiffres]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres]

Rubrique 3 : Prix forfaitaire global pour la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour le bâtiment à Gembloux (hors TVA)

[en lettres et en chiffres]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres]

La commission paritaire dont le soumissionnaire dépend
Le soumissionnaire a signé le document relatif au dumping social (annexe B)	oui non (biffer les mentions inutiles)
le soumissionnaire est titulaire de l'agrément des entrepreneurs D25	oui non (biffer les mentions inutiles)

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le n° de compte

--

IBAN

--

BIC

Le numéro du bon de commande (45xxxxxx) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5xxxxxx) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

La langue

néerlandaise/française †

 est choisie pour l'interprétation du contrat.

Le numéro du bon de commande (45xxxxxx) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5xxxxxx) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse e-mail doit obligatoirement être mentionnée afin de pouvoir contacter la personne en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).

(rue)
(code postal et commune)
(☎ et numéro de fax)
(adresse e-mail)

Fait :	À	Le 20.....
---------------	----------	-----------------------------

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ

† Biffer la mention inutile.

--

Annexe B : Présentation des références

1. Nom du projet		
2. Nom de l'entreprise	3. Secteur d'activité		
4. Nom d'une personne de contact	5. Données de contact		
6. Date de début -		7. Date de fin	
8. Budget (EUR)			
9. Résumé et brève description du rôle et de la part d'éventuels sous-traitants	A. Nom de l'entreprise (des entreprises)	B. Part du marché	C. Connaissances
10. Aperçu et brève description du coating et du marché			
11. Nombre de m ² du coating placé			

ANNEXE C : FICHE A COMPLETER

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/095

Procédure négociée directe sans publicité préalable ayant pour objet la fourniture et le placement d'un revêtement de sol synthétique (coating) pour les FINSHOPS du SPF Finances situés à Bruxelles, Bornem et Gembloux.

À titre de preuve de la capacité financière, dont il est entre autres question au point 4.1.2. de la partie C « Attribution » (art 67°) du présent cahier spécial des charges, il est demandé de remplir la fiche suivante pour chaque référence :

POUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le soumissionnaire doit avoir réalisé dans les 3 derniers exercices comptables un chiffre d'affaires moyen annuel d'au moins 100.000,00 euros sur le plan des activités directement liées, comme décrits dans le présent cahier spécial des charges. Il joindra à son offre une déclaration relative à ce chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices comptables, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci où la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé a été complétée).

Exercices comptables clôturés	Montants (€)
1	
2	
3	

ANNEXE D : Dumping social

Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social (applicable aux entrepreneurs ressortissant à la Commission paritaire 124 (Construction))

Je soussigné(e),

Nom-prénom :

.....
.....

Fonction :.....
.....

Société :.....
.....

n°TVA :.....
.....

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché :

Identification du marché :

.....
.....
.....
.....
.....

Identification du pouvoir adjudicateur :

.....
.....
.....
.....

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes :

Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :

- Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
- Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
- Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;
- Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale à partir d'octobre 2016 ;
- Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé[‡].

Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.

Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :

- Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
- prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;
- mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
- mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
- Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante
- Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

[‡] La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n'est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d'origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.

Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :

- Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
 - déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.

- Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
 - fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;
 - effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)[§] préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosabe.be) ;
 - s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;

- respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
 - l'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 - le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 - il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
 - le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 - un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.

- Pour les travailleurs intérimaires** :
 - Faire appel à des bureaux de travail intérimaire reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément) ;
 - Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

[§] La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

** Les dispositions mentionnées ci-dessus sont d'application pour les travailleurs intérimaires mais incombent aux bureaux de travail intérimaire (employeurs).

Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales. En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :

- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :
 - chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (htva) avec au moins 1 sous-traitant; ou
 - chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (htva) avec ou sans sous-traitant.

L'entrepreneur adjudicataire doit faire la « déclaration de travaux » à l'ONSS.

Tenir à jour sur le chantier, quel que soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier, salaire horaire.

Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d'enregistrement « checkinetwork ».

Respecter les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier enregistré de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be

Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

Communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal

dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature